

## Arrêt

n° 145 940 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par X , qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 9 janvier 1986 à Kinshasa, au Congo. Vous êtes témoin de Jéhova, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Après avoir obtenu une licence en économie à l'université libre de Kigali, vous exercez différents emplois contractuels. Lors de votre départ du Rwanda, vous êtes à la recherche d'un emploi.*

*En avril 2013, vous voyagez en Belgique, munie de votre passeport et d'un visa.*

*En novembre et décembre 2013, vous voyagez en France et aux Pays-Bas, munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade belge. Vous perdez votre passeport au Pays-Bas. Pour rentrer au Rwanda, vous utilisez un passeport d'emprunt au nom de [S.I.].*

*Le 22 mars 2014, vous assistez à une réunion de secteur, organisée par le chargé de la sécurité, la chargée de la condition féminine et le chargé des affaires sociales de la cellule. On vous présente le programme Ndi umunyarwanda. Vous interrogez vos interlocuteurs à ce sujet et mettez en doute la pertinence de ce programme. A l'issue de cette réunion, vous êtes arrêtée. Vous êtes conduite à la station de police de Nyamirambo et êtes questionnée sur votre éventuelle implication politique. Vous expliquez ne pas avoir voulu critiquer le programme mais avoir simplement demandé des explications sur son contenu. Les policiers déforment vos propos et vous accusent de vouloir créer des troubles intérieurs.*

*Vous êtes placée en détention du 22 mars 2014 au 7 avril 2014. Durant votre emprisonnement, vous contractez la malaria et la fièvre typhoïde. Vous êtes libérée de manière provisoire afin que vous puissiez bénéficier des soins nécessaires. Vous vous rendez à la polyclinique du Plateau, située à Kigali. Le 14 avril 2014, votre frère parvient à organiser votre évasion. Vous quittez l'hôpital sans y être autorisée puis vous vous cachez chez votre oncle pendant plusieurs jours.*

*Le 23 avril 2014, vous quittez le Rwanda pour le Burundi. Vous arrivez en Belgique le 3 juin 2014, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 4 juin 2014. Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre père, votre mère et votre frère. Ce dernier est régulièrement convoqué par le commissaire en charge de votre dossier.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.***

***D'emblée, le Commissariat général ne peut croire à votre présence au Rwanda en mars 2014.*** Ainsi, il apparaît qu'un visa pour la Belgique vous a été délivré pour la période du 16 novembre 2013 au 18 décembre 2013. Vous déclarez avoir utilisé ce visa pour séjourner aux Pays-Bas et en France. Vous précisez avoir ensuite perdu votre passeport aux Pays-Bas et avoir utilisé un passeport d'emprunt pour votre retour au Rwanda, passeport au nom de [S.I.]. Vous affirmez enfin avoir embarqué sous cette identité, le 19 décembre 2013, de l'aéroport de Nice, à bord d'un avion de la compagnie Turkish Airlines (*Rapport d'audition du 1er août 2014, Page 11*). Cependant, le Commissariat général ne croit pas en vos déclarations. A cet égard, le Commissariat général souligne que vous ne prouvez pas être rentrée au Rwanda le 19 décembre 2013. En effet, les documents que vous déposez, à savoir un relevé de compte et une réponse à une candidature, ne permettent pas d'établir votre présence sur le territoire rwandais. En effet, rien ne prouve que vous avez réellement fait parvenir votre candidature lorsque vous étiez au Rwanda. Rien ne permet non plus d'affirmer que vous étiez sur le territoire rwandais lorsque la somme de 2400 francs a été créditée sur votre compte. En outre, vous n'apportez aucun élément documentaire permettant d'attester de votre voyage depuis le Burundi en date du 2 juin 2014.

***De plus, le Commissariat général ne peut croire à vos déclarations concernant votre retour au Rwanda.*** En effet, il est totalement invraisemblable que plutôt que d'aller déclarer la perte de votre passeport auprès de votre ambassade afin d'obtenir un laissez-passer vous permettant de retourner légalement au Rwanda, vous préfériez acheter un passeport d'emprunt et payer pour un nouveau billet d'avion (*idem, Page 11*). Telle attitude n'est pas crédible.

*Ces constatations à elles-seules jettent une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

***Par ailleurs, de nombreuses invraisemblances et incohérences émaillent votre récit.***

***Premièrement, le Commissariat général considère que l'acharnement des autorités à votre égard est à ce point démesuré qu'il ne peut refléter des faits réellement vécus.***

*En effet, vous expliquez avoir simplement demandé des explications concernant le programme Ndi umunyarwanda et avoir exprimé certaines interrogations vis-à-vis de la pertinence de l'appellation choisie, sans vous opposer ouvertement au programme en question (idem, Page 7). Vous précisez ensuite avoir souligné que le but principal de ce programme était la réconciliation nationale et avoir approuvé ce dessein (ibidem). Pourtant, vos déclarez que les autorités auraient dénaturé vos propos. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette affirmation.*

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas du tout crédible que vous soyez arrêtée sur le champ et que les autorités rwandaises déforment vos propos vous accusant de perturber la sécurité publique au simple motif que vous avez posé des questions au sujet du programme Ndi umunyarwanda. Un tel acharnement de la part de vos autorités n'est pas crédible. Le Commissariat général rappelle à cet effet que vous êtes étudiante, que vous n'êtes aucunement liée à quelconque parti politique et qu'aucun membre de votre famille n'est, ou n'a été par le passé, membre d'un parti politique. Il rappelle également que vous êtes d'origine ethnique tutsie, que vous êtes rescapée du génocide et que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités. Votre profil ne correspond donc nullement à celui des personnes susceptibles d'être prises à partie par le gouvernement rwandais.*

***Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à votre emprisonnement.***

*Ainsi, alors que vous dites avoir été arbitrairement arrêtée puis avoir été torturée, vous êtes libérée le 7 avril 2014 , sans aucune surveillance. Vous déclarez avoir bénéficié d'une liberté provisoire sans néanmoins expliqué quelle était la nature des précautions mises en place par vos autorités afin de s'assurer de votre retour en cellule. De même, vous parvenez à échapper à la surveillance des soignants et quittez sans aucun problème, le 14 avril 2014, la polyclinique dans laquelle vous avez été hospitalisée. La facilité avec laquelle vous avez ainsi pu échapper aux autorités nationales n'est pas compatible avec la gravité des accusations dont vous prétendez avoir été victime.*

*Enfin, alors que vous prétendez avoir été détenue durant dix-sept jours, vous êtes incapable de donner des informations circonstanciées concernant vos sept codétenues. En effet, vous ne savez le nom que de deux d'entre elles. Vous êtes également incapable de dire pour quelles raisons cinq de ces femmes ont été incarcérées. Vous ne savez pas plus depuis combien de temps ces sept femmes étaient en cellule (idem, Page 12 et 13). Que vous ne puissiez donner de plus amples informations concernant vos codétenues, alors que vous affirmez avoir vécu dix-sept jours dans une cellule avec elles, est peu crédible.*

*De même, vous dites avoir été hospitalisée plus d'une semaine. Pourtant, vous êtes incapable de préciser le nom du médecin en charge de votre dossier, celui des infirmières qui se sont occupées de vous ou le nom des médicaments qui vous ont été administrés (idem, Page 15). Ces ignorances sont encore une fois peu caractéristiques d'une situation réellement vécue.*

***Au vu de l'ensemble de ces incohérences, de ces ignorances et de l'absence de documents probants, le Commissariat général ne croit pas en vos déclarations.***

***Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.***

*Ainsi, votre carte d'identité, votre attestation de naissance et votre carte de mutuelle prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Le courrier déposé atteste de votre recherche d'emploi au Rwanda. Il ne prouve nullement votre présence sur le territoire rwandais en date du 19 décembre 2013.*

***Vos instructions médicales*** précisent votre qualité de témoin de Jéhova. Néanmoins, votre religion n'est nullement contestée par le Commissariat général.

*Votre carte de patient témoigne d'une hospitalisation à la polyclinique du plateau. Elle n'apporte néanmoins aucune indication sur les motifs de votre admission ni sur les dates au cours desquelles vous avez séjourné dans cet établissement de santé.*

*L' extrait de compte bancaire indique que votre compte a été crédité de 2400 francs en date du 16 janvier 2014. Il n'est donc pas en lien, comme vous le prétendez, avec la somme que vous dites avoir déboursé afin de faire certifier conforme votre attestation de naissance. En effet, cet extrait indique que*

*vous êtes le bénéficiaire de la somme versée. Vos déclarations mensongères et l'absence d'information sur d'éventuelles procurations établies sur ce compte ne permettent donc pas d'attester de votre présence au Rwanda à cette date.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/3-48/4, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appreciation » (requête, pages 5 et 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande « à titre principal : [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers ou, à tout le moins, lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A titre subsidiaire : [d']annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire Général pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires en application des articles 39/2, § 1er, al. 2, 2° et 39/76, § 1er, al. 2 à 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 12).

#### **4. Les éléments versés au dossier de la procédure**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse différents documents au dossier, à savoir :

- un document publié par *Pax Christi*, daté de mars 2014, et intitulé « *Le programme « Ndi Umunyarwanda* » : une opportunité d'expression vraie pour les Rwandais » ;
- un document dont l'auteur est Déogratias Basesayabo, daté du 16 janvier 2014, et intitulé « *“Ndi Umunyarwanda” est un programme divisionniste et terroriste* » ;

- un document dont l'auteur est Jean Musafiri, daté du 25 décembre 2013, et intitulé « *Institutionnalisation de l'idéologie politique manichéenne "NDI UMUNYARWANDA" : entre mémoire sélective et discrimination ethnique* ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce 6 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les éléments suivants :

- une attestation d'hospitalisation de la Polyclinique du Plateau de Kigali datée du 15 septembre 2014 ;
- un extrait de compte bancaire daté du 16 janvier 2014 ;
- une attestation de naissance datée du 15 janvier 2014 ;
- un courrier émanant de « United Travel and Safaris » daté du 12 mars 2014 relatif à une demande d'emploi de la requérante.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que la présence de la requérante dans son pays d'origine à l'époque des faits qu'elle invoque n'est aucunement tenue pour établie en raison de l'absence de pièce qui l'attesterait formellement, et au regard de l'incohérence de son attitude suite au vol de son passeport. Sur le fond du récit, la partie défenderesse estime que l'acharnement des autorités rwandaises à son égard est disproportionné, et que son récit est tantôt inconsistant, tantôt invraisemblable, s'agissant de sa privation de liberté et de son évasion. Elle considère finalement que les pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision attaquée relatifs au caractère inconsistant et invraisemblable du récit sur l'acharnement des autorités rwandaises, le déroulement de la détention, ou encore les circonstances de l'évasion, de même que ceux qui concluent au manque de force probante ou de pertinence des pièces déposées, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère disproportionné de l'acharnement des autorités rwandaises à son égard, la partie requérante rappelle qu'elle « *a fui [...] à cause des idées qu'elle a exprimées dans la réunion ainsi que ses convictions religieuses* ». Pour étayer sa thèse, elle renvoie aux documents versés au dossier en termes de requête, lesquels permettraient « *de se rendre compte du caractère fondé de cet acharnement contre la personne qui a osé émettre des critiques à l'encontre de ce programme phare du pays* » (requête, page 8). En conclusion, la partie requérante estime que « *l'appartenance à l'ethnie tutsi et l'absence de profil politique ne l'empêche pas de donner un point de vue sur les questions essentielles de la société rwandaise* » (requête, page 9).

Toutefois, à la lecture des informations communiquées par la partie requérante (voir les documents annexés à la requête mieux référencés ci-avant), il n'existe aucun indice de ce que tout rwandais qui exprimerait des doutes, ou même des critiques, à l'égard du programme *Ndi Umunyarwanda*, serait, de ce simple fait, pris pour cible par les autorités. Si les sources versées au dossier établissent certes l'existence de débats dans la société rwandaise sur l'opportunité de ce programme, de même que sur les modalités de sa mise en œuvre, aucune ne documente ne serait-ce qu'un cas de persécution en raison de l'opposition d'une personne sur ce point. Il en résulte qu'en ne fournissant aucun élément complémentaire qui serait susceptible d'expliquer qu'elle ait été prise pour cible de la sorte, et eu égard à son absence de profil particulier, la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit une crédibilité suffisante quant à l'acharnement dont elle se dit être victime.

5.8.2. S'agissant de la motivation de la décision querellée relative à son emprisonnement et aux circonstances de son évasion, la partie requérante avance que « *la requérante n'était pas en prison sous les liens d'un quelconque titre judiciaire de contrainte [...]. Elle était détenue dans un cachot d'un commissariat de police. Les policiers pouvaient facilement la remettre en liberté sans devoir rendre des comptes à qui que ce soit* ». Il est également avancé que « *dans la mesure où elle avait recouvré sa liberté, il n'était pas nécessaire que les policiers ou les autorités rwandaises mettent en place un système de surveillance à l'hôpital. Enfin, le personnel soignant n'avait pas pour mission de surveiller ses mouvements* ». Concernant sa détention, elle soutient qu' « *au cachot, la partie requérante n'était pas en tourisme ou en sortie. Elle avait été privée de liberté. Elle a donné les noms de deux femmes avec lesquelles elle a pu échanger* », et enfin que « *la requérante n'avait pas l'obligation de connaître le médecin et les infirmières qui l'ont soignée. Non plus, elle n'est pas pharmacienne ou agent paramédical pour connaître les médicaments qui lui ont été administrés.* » (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation. En effet, en articulant de la sorte sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément complémentaire de nature à rendre à cette partie centrale de son récit une certaine crédibilité. Par ailleurs, le Conseil rappelle autant que de besoin que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, si elle devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance suffisante, *quod non*. En effet, force est de constater que la requérante n'a fourni aucune information précise sur ses codétenues, pas plus que sur le personnel médical rencontré, ou le traitement subi.

5.8.3. La partie requérante souligne encore que la décision attaquée retiendrait des faits erronés. Il est ainsi rappelé que la requérante n'a jamais déclaré avoir quitté le Rwanda à destination de la Belgique via le Burundi, mais en transitant par le territoire ougandais. Elle souligne encore que la réunion au cours de laquelle elle a émis des doutes sur le programme *Ndi Umunyarwanda* était organisée à l'échelon de la cellule, et non du secteur comme le retient erronément la partie défenderesse. Enfin, il est rappelé que, lors du génocide rwandais de 1994, la requérante résidait en R.D.C., en sorte qu'elle ne peut être qualifiée de « *rescapée* » de cet événement comme le fait pourtant la partie défenderesse. En conclusion, la partie requérante considère que, au regard des « *affirmations et expressions inadéquates et erronées de la part du Commissariat général dans la décision de refus, il y a lieu à s'interroger si celle-ci est motivée adéquatement [...]* » (requête, page 6 et 7).

Le Conseil estime toutefois que, nonobstant la réalité des erreurs présentes dans la décision querellée, celles-ci ne concernent que des éléments à ce point périphériques qu'elles n'entachent aucunement la substance même de la motivation. En effet, quel que puisse être le pays de transit de la requérante, l'échelon précis auquel la réunion à l'origine de sa crainte aurait été organisée, ou encore le fait de savoir si elle peut être qualifiée ou non de « *rescapée* » du génocide, il n'en demeure pas moins que ces éléments sont sans pertinence pour expliquer l'inconsistance et l'invraisemblance de son récit.

5.8.4. Finalement, le Conseil estime pourvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, la carte d'identité, l'attestation de naissance, de même que la carte de mutuelle, ne sont en mesure d'établir que des éléments de la cause non contestés, mais qui sont sans pertinence pour établir les faits.

La même conclusion s'impose concernant les instructions médicales, ce document n'établissant en rien les faits invoqués. Quant au fait que la requérante serait témoin de Jéhovah, et qu'elle aurait été persécutée également pour cette raison, force est de constater qu'il n'est apporté aucun élément au dossier qui tendrait à accréditer la thèse d'une persécution dont les témoins de Jéhovah feraient l'objet au Rwanda, et, en toute hypothèse, le récit n'a pas été jugé crédible.

Par ailleurs, le courrier relatif à une demande d'emploi datée du 12 mars 2014 et l'extrait de compte bancaire daté du 16 janvier 2014 ont été déposés afin de prouver la présence de la requérante au Rwanda à l'époque des faits qu'elle invoque. Toutefois, nonobstant la valeur probante de ces pièces, force est de constater qu'elles se rapportent à un motif de la décision querellée que le Conseil a jugé surabondant, en sorte qu'elles ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Pour le surplus, les documents versés en annexe à sa note complémentaire par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, l'extrait de compte bancaire daté du 16 janvier 2014, l'attestation de naissance, ainsi que le courrier relatif à une demande d'emploi datée du 12 mars 2014, étaient déjà présents au dossier administratif et ont été analysés ci-avant. Pour ce qui concerne l'attestation d'hospitalisation datée du 15 septembre 2014, tout comme pour la carte de patient, celles-ci n'établissent pas de lien particulier avec les faits allégués ou ne font référence à aucun élément à ce propos. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

5.8.5. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.8.6. Au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de son application ne sont pas remplies.

En effet, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce toutefois, dès lors que le récit de la requérante n'est tenu pour établi dans aucune de ses dimensions, force est de constater que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi, à savoir l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave antérieure, fait défaut, et que cette disposition légale ne saurait donc être appliquée.

5.8.7. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

*d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD